

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public de FCP PROSPER+ CEA et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du fonds contiennent des informations importantes et devront être lues avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP PROSPER+ CEA

Fonds Commun de Placement de catégorie Mixte éligible aux Comptes Epargne en Actions - CEA

Régi par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001 paru au JORT N° 59 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application
Agrément du CMF n° 52-2023 du 13/07/2023

Adresse : 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK - 1001 Tunis

Montant initial : 100 000 Dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune

FONDATEURS

BTK CONSEIL et BANQUE TUNISO-KOWEITIENNE-BTK

DEPOSITAIRE

BANQUE TUNISO-KOWEITIENNE

GESTIONNAIRE

BTK CONSEIL

DISTRIBUTEURS

BANQUE TUNISO-KOWEITIENNE
et BTK CONSEIL

N° 24 / 1117 05 FEV. 2024

Visa n° du du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Responsable de l'information :

Monsieur Zaher JBELI

Directeur Général de BTK CONSEIL

Adresse : 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 -Tunis

Téléphone : 71 204 056 Fax : 71 255 047

E-mail : zaher.jbeli@btknet.com

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès de la **BTK Conseil** -intermédiaire en bourse sise à 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 –Tunis et des guichets des agences de la Banque Tuniso-Koweitienne-BTK.



SOMMAIRE

1-	PRESENTATION DU FCP.....	3
1.1 -	RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
1.2 -	MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION.....	4
1.3 -	STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS.....	4
1.4 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	4
2-	CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	4
2.1 -	CATEGORIE.....	4
2.2 -	ORIENTATIONS DE PLACEMENT.....	5
2.3 -	DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC.....	5
2.4 -	DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	5
2.5 -	LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	7
2.6 -	PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	7
2.7 -	LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	7
2.8 -	DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE.....	7
3-	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP PROSPER+ CEA.....	8
3.1 -	DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE.....	8
3.2 -	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE.....	8
3.3 -	CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	8
3.4 -	FRAIS A LA CHARGE DU FCP.....	10
3.5 -	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	10
3.6 -	INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS.....	11
4-	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LES DISTRIBUTEURS..	12
4.1 -	MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « FCP PROSPER+ CEA ».....	12
4.2 -	PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION.....	12
4.3 -	DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA GESTION.....	13
4.4 -	MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE.....	13
4.5 -	PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE.....	13
4.6 -	MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT.....	14
4.7 -	MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	14
4.8 -	DELAIS DE REGLEMENT.....	14
4.9 -	MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE.....	14
4.10 -	DISTRIBUTEURS : ÉTABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS.....	15
5-	RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	16
5.1 -	RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	16
5.2 -	ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS.....	16
5.3 -	RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	16
5.4 -	ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	17
5.5 -	RESPONSABLE DE L'INFORMATION.....	17



1- Présentation du FCP

1.1 - Renseignements généraux

Dénomination	FCP PROSPER+ CEA
Forme juridique	Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières
Catégorie	Mixte, éligible aux compte Epargne en Actions (CEA)
Type de l'OPCVM	OPCVM de distribution
Adresse du fonds	10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 -Tunis
Objet	La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds propres d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable	<ul style="list-style-type: none">- Code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 paru au JORT N° 59 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ;- Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial	100.000 dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune.
Agrément du CMF	N° 52-2023 du 13 juillet 2023
Date de constitution	18 janvier 2024
Durée	99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT	n°12 du 26 janvier 2024
Promoteurs	BTK CONSEIL - Intermédiaire en Bourse et La Banque TUNISO – KOWEITIENNE –BTK
Gestionnaire	BTK CONSEIL - intermédiaire en bourse 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 -Tunis
Dépositaire	La Banque TUNISO-KOWEITIENNE-BTK 10 bis Avenue Mohamed V -1001 Tunis
Distributeurs	BTK CONSEIL - intermédiaire en bourse La Banque TUNISO-KOWEITIENNE-BTK 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 Tunis
Date d'ouverture au public	12 février 2024



1.2 - Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial de FCP PROSPER+ CEA est de 100 000 DT répartis en 10 000 parts de valeur d'origine 10 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Le montant initial du fonds est susceptible d'augmentation par émission de parts nouvelles et de réduction par rachat des parts antérieurement émises.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars.

Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 - Structure des premiers porteurs de parts

Nom et Prénom	Nombre de parts	Montant en DT	Pourcentage
KAYS ELLOUMI	4 000	40 000	40,0%
SELIM ELLOUMI	4 000	40 000	40,0%
FAOUZI LAJNEF	1 000	10 000	10,0%
ZAHER JBELI	1 000	10 000	10,0%
Total	10 000	100 000	100,0%

1.4 - Commissaire aux comptes

Cabinet MAZARS, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Borhen CHEBBI.

Adresse : Immeuble Mazars, Rue du Lac Ghar el Melh Les Berges du Lac - 1053 Tunis.

Tel. : 71 963 380

Fax : 71 963 380

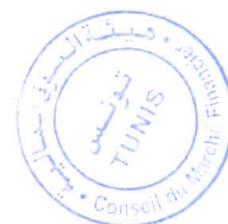
E-mail : mazars.tunisie@mazars.com.tn

Mandat : exercices 2024-2025-2026

2- Caractéristiques financières

2.1 - Catégorie

FCP PROSPER+ CEA est un fonds commun de placement de catégorie mixte destiné aux investisseurs acceptant un haut risque et éligible aux Compte Epargne en Actions - CEA



2.2 - Orientations de placement

FCP PROSPER+ CEA a pour vocation de gérer les montants investis par les personnes physiques titulaires de Comptes Epargne en Actions.

Afin de lui assurer l'éligibilité au CEA, le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret N° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

A cet effet, le FCP sera investi de la manière suivante :

- 60% au minimum de l'actif en titres de capital des sociétés admises à la cote de la bourse ;
- Le reliquat de l'actif en Bons de Trésor Assimilables ;
- Le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% de l'actif.

2.3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 12 février 2024

2.4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts sera établie une fois par semaine et ce, tous les lundis à 9h. A défaut, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle serait établie le premier jour ouvrable de la semaine à 9h.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues seront toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative d'une part est obtenue en divisant le montant de l'actif net par le nombre de parts en circulation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres



détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des Bons de Trésor Assimilables

Les BTA sont évalués :

- à la valeur de marché lorsqu'ils ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au coût amorti lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des BTA émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des BTA émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des BTA émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.



D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

2.5 - Lieux et mode de publication de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée tous les jours de bourse dans les guichets de la BTK Conseil - intermédiaire en bourse - 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 –Tunis et auprès des agences de la BTK BANK

La valeur liquidative sera, hebdomadairement, communiquée au Conseil du Marché Financier en vue d'être publiée sur son bulletin officiel.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et les distributeurs doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 - Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toute commission.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toute commission.

Les souscriptions et les rachats se font exclusivement en numéraire sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

2.7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectueront auprès des guichets de l'intermédiaire en bourse, BTK CONSEIL sise au 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 Tunis, et de la Banque Tuniso-Koweitienne – BTK à travers leurs réseaux d'agences avec qui le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et les rachats seront reçus tous les jours de bourse selon les horaires suivants :

- De 8h30 à 17h durant la période de double séance ;
- De 8h à 14h durant la période de séance unique et le mois de Ramadan.

2.8 - Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de cinq (5) ans.



3- Modalités de fonctionnement de FCP PROSPER+ CEA

3.1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2024.

3.2 - Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP est de 100 000 dinars, répartis en 10 000 parts de 10 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

3.3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets de l'intermédiaire en bourse BTK CONSEIL et de la Banque Tuniso-Koweitienne – BTK avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'intermédiaire en bourse BTK CONSEIL lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent au moyen d'un bulletin de souscription ou de rachat.

Lors de la souscription et étant donné que la valeur liquidative est inconnue, l'investisseur signe un bulletin de souscription :

- Désignant le nombre de parts auxquelles il compte souscrire avec versement d'un montant réservé à cet effet et calculé sur la base de la dernière valeur liquidative affichée comme valeur approximative.
- Ou bien ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds commun de placement et une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur.

Dans les deux cas, le dépôt des fonds sera effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez l'intermédiaire en bourse BTK CONSEIL.



Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite et un avis d'exécution est adressé à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande indiquant le nombre de parts souscrites, la valeur liquidative, et le montant de la transaction dont son compte est débité.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les montants provenant des souscriptions doivent être utilisés par le gestionnaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription.

Pour la procédure de rachat des parts du FCP, c'est le même principe qui est appliqué dans le sens où le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter ou le montant dont il veut disposer.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire, par chèque, espèces ou virement bancaire. Un avis d'exécution est adressé à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre des parts rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant, et le montant net de la transaction dont son compte est crédité.

Le contrôle de la position des porteurs des parts lors des souscriptions et des rachats est effectué aussi bien au niveau des agences de BTK BANK que du siège social de la BTK Conseil, intermédiaire en bourse.

En cas d'annulation d'une demande de souscription par un investisseur et ce, avant la publication de la valeur liquidative, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur contre remise du bulletin objet de l'annulation de la souscription.

S'il s'agit de l'annulation d'une demande de rachat, elle s'effectue contre remise du bulletin de rachat objet de l'annulation et aucune disposition ne sera prise étant donné que le porteur de parts gardera le nombre de parts dont il est propriétaire.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative à l'intéressé par le gestionnaire portant sur le nombre des parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2021 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du FCP.



Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats ;

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative, d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession de titres dans les conditions normales, et dans le but de préserver les intérêts des porteurs de parts, le conseil d'administration du gestionnaire peut, après avis du commissaire aux comptes, suspendre provisoirement les opérations de souscription et rachat.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer les porteurs de parts sans délai par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du CMF.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 - Frais à la charge du FCP

FCP PROSPER+ CEA prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes, les frais des services bancaires et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à TUNISIE CLEARING ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net. Toutes les autres charges notamment les frais de distribution, les dépenses de promotion et de publicité, seront supportés par le gestionnaire.

3.5 - Distribution de dividendes

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement aux guichets de l'intermédiaire en bourse BTK Conseil et des agences de la BTK BANK.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.



3.6 - Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante:

- La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée chaque jour de bourse dans les guichets du gestionnaire BTK CONSEIL, intermédiaire en bourse et des agences de la BTK. Elle fera l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ;
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes au siège du gestionnaire et aux guichets des agences de la BTK et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice ;
- Un relevé actuel des parts détenues sera adressé à chaque porteur de parts sur sa demande lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées ;
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la décision générale du CMF n°8 du 1^{er} avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.



4- Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et les distributeurs

4.1 - Mode d'organisation de la gestion de FCP PROSPER+ CEA

BTK CONSEIL - intermédiaire en bourse, assure la gestion de FCP PROSPER+ CEA selon les orientations de placement définies par son conseil d'administration.

En vue de concrétiser ces orientations de placement, le Conseil d'Administration du gestionnaire a désigné un comité de gestion chargé de définir la composition visée du portefeuille répondant aux pré-requis de rendement et d'exposition au risque. Ce comité de gestion est composé de :

- Zaher JBELI Gestionnaire du portefeuille du fonds
- Mahdi BEN RAYENA Membre
- Sami EL ABED Membre
- Haykel KAROUI Membre

Ce comité se réunit périodiquement et selon l'exigence des conditions du marché.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au Dépositaire.

Le comité de gestion se réunira au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que les conditions du marché l'exigeraient.

Le comité de gestion aura pour tâche de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Assurer le suivi de cette stratégie ;
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

4.2 - Présentation des modalités de gestion

La gestion commerciale, financière et administrative de FCP PROSPER+ CEA est confiée à la BTK CONSEIL, intermédiaire en bourse.

A ce titre, le gestionnaire est notamment chargé de :

- La constitution et la gestion du portefeuille de FCP PROSPER+ CEA ;
- Le placement à court terme des excédents de trésorerie du FCP ;
- L'établissement de la valeur liquidative des parts du FCP ainsi que la communication de cette information au Conseil du Marché Financier et au public dès son établissement ;
- La tenue du registre des porteurs de parts ;
- L'information des porteurs de parts sur la gestion du Fonds avec la périodicité requise ;



- La production de toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et jouit de la faculté d'ester en justice. Il peut seul exercer les droits rattachés aux titres détenus par le FCP, soit, le droit de participer aux assemblées et d'exercer les droits de vote. Il ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 - Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.

4.4 - Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services de gestion, la BTK Conseil aura droit à une commission de gestion égale à 1% HT l'an de l'actif net du fonds. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée trimestriellement à terme échu et imputée sur les frais généraux du fonds.

La commission de gestion couvrira notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et la distribution du fonds.

4.5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

La Banque Tuniso-Koweitienne - BTK est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention conclue entre BTK CONSEIL et BTK BANK.

A ce titre, le dépositaire est chargé notamment de :

- Conserver les actifs de FCP PROSPER+ CEA ;
- Le contrôle de l'établissement de la valeur liquidative et la vérification de l'application des règles de valorisation des actifs du FCP ;
- Le contrôle du respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de FCP PROSPER+ CEA ;
- Attester la situation du portefeuille du FCP ;
- Le contrôle de la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec le règlement intérieur du FCP et avec la politique d'investissement fixée par le conseil d'administration du gestionnaire.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :



- Demander la régularisation des anomalies ou irrégularités;
- Mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- Informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- Informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

4.6 - Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets des distributeurs : la BTK CONSEIL, intermédiaire en bourse, et la Banque Tuniso-Koweitienne – BTK avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues, du lundi au vendredi, suivant les horaires suivants :

- De 8h30 à 17h durant la période de double séance ;
- De 8h à 14h durant la période de séance unique et le mois de Ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la semaine sont toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque Lundi à une heure limite fixée à 9H00 au siège social de la BTK Conseil, intermédiaire en bourse et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Celles parvenues après cette date et heure limites seront exécutées sur la base de la nouvelle valeur liquidative de la semaine en cours.

4.7 - Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de la BTK CONSEIL. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 - Délais de règlement

Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire par chèque, espèces ou virement bancaire.

4.9 - Modalités de rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services de dépositaire, la Banque Tuniso-Koweitienne – BTK percevra une commission annuelle égale à 0,1% HT de l'actif net, avec un minimum de 500 dinars, lequel minimum n'est pris en considération qu'à partir du deuxième exercice du FCP.



Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net du fonds et versée trimestriellement à la BTK et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre

4.10 - Distributeurs : Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

Les souscriptions et les rachats se feront auprès des distributeurs : la BTK CONSEIL, intermédiaire en bourse, et aux guichets des agences de la BTK avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

La rémunération de la BTK est à la charge du gestionnaire.

Par ailleurs, aucune rémunération n'est prévue pour la BTK Conseil en tant que distributeur.



5- Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5.1 - Responsables du prospectus

M. Lassaad BEN ROMDHANE : Directeur Général de la Banque Tuniso-Koweitienne-BTK-

M. Zaher JBELI : Directeur Général de la BTK Conseil – Intermédiaire en bourse

5.2 - Attestations des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur, et au règlement intérieur du FCP); elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières et les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Lassaad BEN ROMDHANE
Directeur Général de la BTK BANK



Monsieur Zaher JBELI
Directeur Général de la BTK CONSEIL



5.3 - Responsable du contrôle des comptes

Cabinet MAZARS, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Borhen CHEBBI

Adresse : Immeuble Mazars, Rue du Lac Ghar el Melh Les Berges du Lac - 1053 Tunis.

Tel. : 71 96 33 80

Fax : 71 96 43 80

E-mail : mazars.tunisie@mazars.com.tn

Mandat : exercices 2024-2025-2026



5.4 - Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

ECC MAZARS.
Borhen Chelli



mazars
ECC Mazars
Rue du Lac Ghar El Melh
Les Bergies du Lac 1053 - Tunis
Tel : +216 71 96 33 80 FNE : 578728R
www.mazars.tn

5.5 - Responsable de l'information

Monsieur Zaher JBELI : Directeur Général de BTK CONSEIL – Intermédiaire en bourse

Téléphone : 71 204 056 - Fax : 71 255 047

E-mail : zaher.jbeli@btknet.com

Adresse : 10, bis Avenue Mohamed V – Immeuble BTK – 1001 –Tunis

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° No 24 / 1117 du 05 FEV. 2024
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

La notice légale a été publiée au JORT n° 1.2 du 26 JAN. 2024

